

PRÉFACE

Peu étudié, le patrimoine culturel est un sujet d'importance. Il a jusqu'à présent davantage retenu l'attention des journalistes – à l'occasion de « catastrophes culturelles » (comme celle qui a touché les Bouddhas de Bamiyan ou le bombardement de Dubrovnik) ou du classement de tel ou tel ensemble monumental ou naturel, voire culinaire, sur la liste de l'UNESCO – que des juristes, qui lui ont consacré peu d'études, et aucune de grande ampleur en langue française. L'ouvrage que l'on va lire comble cette lacune. Il est la publication, légèrement remaniée de la belle thèse pour le doctorat en droit de l'Université Paris-ouest, Nanterre-La Défense, brillamment soutenue par Clémentine Bories en décembre 2008 devant un jury composé d'Emmanuel Decaux, Francesco Francioni, Jean-Marc Sorel, Sandra Szurek et du signataire de ces lignes.

Il s'agit donc d'une entreprise ambitieuse, car la matière est vaste et largement inexplorée dans sa dimension juridique. L'auteure, qui a déjà publié une monographie réussie, issue de son mémoire de DEA, sur *Les bombardements serbes sur la vieille ville de Dubrovnik*¹, s'aventure sur cette *terra* en partie *incognita* munie d'une boussole : la théorie éprouvée et utile des compétences de l'État, qui lui permet d'explorer, dans toute leur ampleur, « les relations qu'entretiennent les États et le patrimoine culturel au sens du droit international » tout en maintenant le cap qu'elle s'est fixé et qu'indique le sous-titre de son ouvrage : il s'agit d'étudier non pas toutes les normes juridiques internationales applicables au patrimoine culturel, mais seulement (et c'est déjà beaucoup) celles relatives aux compétences des États à l'égard de ce patrimoine.

Dans un premier temps, renonçant à donner une définition de la culture, C. Bories s'emploie à cerner la notion « plurielle » de patrimoine culturel dont l'unité tient à son ancrage dans un ou plusieurs groupes humains et à sa signification culturelle qui ne peut cependant être appréciée qu'au cas par cas en fonction de sa valeur symbolique, c'est-à-dire dans sa dimension humaine. Ce défrichage opéré, elle se demande par quels moyens les règles juridiques peuvent se saisir « de la réalité sensible, de sa complexité et de ses besoins », question à laquelle elle apporte des réponses toutes en nuances et « mesure », un mot qui revient souvent sous sa plume.

¹ C. Bories, *Les bombardements serbes sur la vieille ville de Dubrovnik – La protection internationale des biens culturels*, collection « Perspectives internationales » (CEDIN), n° 27, Pedone, Paris, 2005, 235 p.

PREFACE

Constatant que le droit international ne peut que « passer par l'État ... pour organiser le régime du patrimoine culturel » - « irréductible souveraineté !... », C. Bories, suivant un plan d'un classicisme de bon aloi, montre qu'il utilise à cette fin d'abord ses compétences territoriales, ensuite d'autres types de compétence reposant sur des titres juridiques autres que le territoire. Cette division reflète l'une des caractéristiques majeures du droit international contemporain : la place qu'il fait à la territorialité ; du reste, même lorsque l'État agit sur la base d'un titre non territorial, il doit composer avec celle-ci – cela ressort très clairement des riches développements de la seconde partie de l'étude.

C'est donc sans surprise que l'auteure constate, dans la première, que le droit privilégie la *localisation* des « signifiants culturels » et que « l'État territorial constitue celui qui appréhende et protège les signifiants culturels quels qu'ils soient », même si les compétences lui appartenant à cet égard sont encadrées par le droit. Mais pour prégnant que soit le titre territorial, il doit composer avec « la nature des choses » - car, si la situation d'un élément du patrimoine culturel sur le territoire suffit à établir le titre de compétence de l'État, il ne peut l'exercer qu'en tenant compte des autres intérêts en cause – en simplifiant (C. Bories « raffine » bien davantage) : ceux de la communauté internationale dans son ensemble et ceux des groupes humains pour lesquels ils revêtent une signification particulière, comme, mais pas seulement, les minorités ou les peuples autochtones.

Cette problématique conduit l'auteure à s'interroger sur les rapports qu'entretiennent la protection du patrimoine culturel et les droits de l'homme. Sans céder à la tentation de proclamer l'existence d'un droit humain à l'identité culturelle, elle ne voit pas moins dans ces rapports complexes une manifestation de l'« humanisation du droit », qui trouve (peut-être) son prolongement dans la « responsabilité de protéger » (bien qu'il s'agisse sans doute là de l'aspect le plus artificiel et le moins convaincant de la démonstration – peut-être simplement parce que le concept de responsabilité de protéger est lui-même passablement factice).

Il reste que la protection du patrimoine culturel « fonctionne » en effet en partie comme cette introuvable responsabilité de protéger est censée le faire : parce que la communauté internationale tout entière est intéressée à cette protection, l'État a des obligations en matière de prévention des dommages, de réparation et de reconstruction. Cette responsabilité lui confère aussi des droits même si l'on sent bien que C. Bories hésite à reconnaître qu'il existe un droit d'intervention culturelle – elle a sans doute raison. Il reste que – et c'est probablement l'apport le plus fort de ce livre prudemment audacieux, que « l'essence universelle du patrimoine culturel » se traduit non seulement par la juridicisation d'un patrimoine commun, mais aussi par la reconnaissance d'un intérêt juridique de l'ensemble des États à la protection de tout le patrimoine culturel de l'humanité où qu'il se trouve. « La logique classique du droit plie donc, dans une certaine mesure, sous le poids des singularités du patrimoine culturel » - mais l'exception (culturelle) n'est ici que relative : si ces tendances sont nettes, elles sont essentiellement le fait de normes « molles » à la fonction plus « légitimante » qu'impérative.

ETAT ET PATRIMOINE CULTUREL

Cette universalisation n'exclut pas que certaines situations particulières appellent l'application de règles spécifiques. Et C. Bories, soucieuse de saisir la réalité juridique dans toute sa complexité, ne les passe pas sous silence, même s'ils brouillent – ou en tout cas compliquent – quelque peu l'image simplificatrice (et donc simpliste) d'une universalisation ou d'une « communautarisation » du droit international du patrimoine culturel : elle montre que les puissances administrantes et occupantes ont des obligations distinctes envers les populations concernées ; et que, au contraire, l'État côtier, l'État-parent (à l'égard du patrimoine culturel de ses minorités excentrées), l'État dont le patrimoine culturel issu de son territoire est dispersé hors de celui-ci ont – ou peuvent avoir – certains droits spéciaux opposables au pays dans lequel ces éléments sont situés.

Cet aperçu donne une image très réductrice d'un ouvrage, dont les conclusions nuancées doivent plus à la complexité de son objet – dont C. Bories rend compte avec rigueur, honnêteté et méticulosité – qu'à la prudence doctrinale de son auteur. Se fondant sur une documentation impressionnante et parfaitement maîtrisée, celle-ci place son sujet dans une perspective qui va bien au-delà d'une simple recherche technique et témoigne d'une belle culture juridique. Le lecteur y trouvera non seulement une foule d'informations, exposées savamment mais très clairement et sans pédanterie, sur le droit applicable à la protection du patrimoine culturel, mais aussi matière à une réflexion plus générale sur les compétences de l'État en droit international – d'un État qui, dans ce domaine, dans lequel existent des valeurs universelles et « communautarisées », reste pourtant largement maître du jeu.

Alain PELLET

*Professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense
Membre et ancien président de la C.D.I.
Associé de l'Institut de Droit international*